



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2014-000225 du 22 AOUT 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maur (39)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maur (39), déposée pour le compte du Maire de la commune le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 19 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maur (218 habitants) concomitant avec les zonages d'assainissement de plusieurs communes appartenant à la même intercommunalité, à savoir la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par une filière d'assainissement collectif (82 habitations) qui se compose d'un décanteur digesteur suivi de disques biologiques et par une filière d'assainissement non collectif concernant 18 habitations ;
- qui repose sur le choix de la commune de mettre aux normes les habitations concernées par un assainissement non collectif (soit 15 habitations) et de ne pas modifier son système d'assainissement collectif (aucune modification du réseau de collecte des eaux usées ni de la station d'épuration) ;

– qui indique qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux n'a été constaté sur la commune et que dans ce cas, aucun ouvrage de stockage ou d'épuration des eaux pluviales n'est à prévoir ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :**

- un enjeu sanitaire lié à la présence d'un périmètre de protection éloigné d'un captage AEP, qui sera pris en compte une fois effective la mise aux normes des 15 habitations en assainissement non collectif actuellement non conformes ;
- l'absence de zonage de protection et de connaissance de la biodiversité ;
- que la station d'épuration, d'une capacité théorique de 230 équivalents-habitants, fonctionne correctement avec des niveaux de rejet conformes à l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- que le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune, avec la mise aux normes des systèmes non collectif existants et de choix de filières d'assainissement adaptées au vu des contraintes identifiées dans l'étude d'aptitude des sols réalisée en 1998 ; ces travaux de mise aux normes étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes de la Région d'Orgelet) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maur (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique,

Fait à Besançon, le

**22 AOUT 2014**

**Pour le préfet  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).